

**SOIXANTE-HUITIEME SESSION**

**Affaire ESPINOSA BLANCO**

**Jugement No 1007**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. José Espinosa Blanco le 30 novembre 1988 et régularisée le 9 mars 1989, la réponse du CERN datée du 16 mai, la réplique du requérant du 14 juin et la duplique du CERN en date du 22 août 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles II 6.01 et VI 1.01 du Statut du personnel et les articles R II 6.07, R VI 1.01, 1.02, 1.05 et 1.13 et l'article R B 2.07 de l'annexe R B 2 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1932, entra au CERN en 1966 en qualité de fonctionnaire chargé des achats à la Division des finances, classé au grade 8. Il fut promu au grade 9 en 1972, au grade 10 en 1978 et au grade 11 en 1982. Le 1er avril 1986, il fut transféré sans changement de grade à la Direction de la recherche. Le 26 juin 1987, il adressa une lettre au Directeur général pour indiquer que son poste correspondait peu à ses compétences, dont le CERN n'avait plus besoin, et que ses tâches n'absorbaient qu'un cinquième de son temps de travail. Il proposait donc que le CERN mît un terme à son contrat pour cause de suppression de poste conformément à l'article II 6.01 du Statut du personnel; si sa proposition était acceptée, son dernier jour de travail serait le 31 août 1988, mais il souhaitait être mis au bénéfice d'un congé spécial rémunéré pendant onze mois, soit du 1er octobre 1987 au 31 août 1988, en application de l'article R II 6.07 du Règlement du personnel selon lequel : "Le Directeur général peut autoriser ou imposer un congé spécial rémunéré pendant la durée du préavis." Par une lettre du 17 juillet, le directeur des ressources humaines acquiesça à cette proposition : le requérant devait percevoir les indemnités de fin de contrat correspondant au grade 11, échelon 8. Le 6 août 1987, l'intéressé signa une "fiche de contrôle de départ" précisant qu'il était mis en congé spécial rémunéré du 1er octobre 1987 au 31 août 1988.

Le 8 septembre 1987, soit avant que son congé commençât, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander une promotion au grade 12 en reconnaissance des services exceptionnels qu'il avait rendus à l'Organisation; si cela lui était refusé, il entendait introduire un recours aux termes de l'article VI 1.01 du Statut du personnel et de l'article R VI 1.01 du Règlement du personnel. La Commission paritaire consultative des recours fut saisie de son appel. Dans son rapport du 4 décembre 1987, la commission reconnut qu'il s'était activement employé à maintenir de bonnes relations entre le CERN et le Gouvernement espagnol; elle estima néanmoins que ses services avaient été suffisamment récompensés par l'octroi de trois échelons supplémentaires de salaire en 1986 et 1987, et elle ne vit aucune raison de recommander la promotion qu'il demandait. Par une lettre du 19 janvier 1988, le directeur des ressources humaines lui transmit le rapport de la commission et l'informa que le Directeur général avait rejeté son recours.

Par une note du 1er mars 1988 au directeur des ressources humaines, le requérant déclara que le rapport présentait un caractère offensant et déformait des faits essentiels et que, si l'on n'y apportait pas les corrections nécessaires, il prendrait les dispositions qui s'imposaient.

Par une lettre du 29 septembre 1988 au Directeur général, il demanda à nouveau que le rapport fût modifié et contesta également la décision de ne pas le promouvoir en juillet 1988. Il indiqua que si ses demandes étaient rejetées, sa lettre devrait être considérée comme un nouveau recours. Par une lettre du 11 octobre 1988, qui est la décision actuellement attaquée, un administrateur supérieur lui signala, au nom du Directeur général, qu'il n'avait pas indiqué en quoi le rapport était offensant ou erroné; en outre, il n'avait pas introduit de recours, tel que l'article R VI 1.05 du Règlement le prévoit, dans les soixante jours suivant un autre délai de soixante jours à compter de la

date de notification à l'administration de sa réclamation du 1er mars 1988.

B. Le requérant allègue qu'il est inadmissible que le CERN, qui n'avait même pas répondu aux objections qu'il avait soulevées au rapport de la commission, ait déclaré tardif et irrecevable son recours daté du 29 septembre 1988. Aux termes de l'article R B 2.07 de l'annexe R B 2 du Règlement du personnel, article intitulé "Recours en matière de classification des emplois et d'avancement", le délai de forclusion pour un recours relatif à son classement en 1988 était le 30 septembre 1988.

Quant au fond, le requérant donne un compte rendu détaillé de ses réalisations et soutient que le Directeur général ainsi que des fonctionnaires de haut niveau lui avaient fait comprendre qu'il pouvait s'attendre à recevoir une promotion et à être nommé chef de la Division des finances. Quand cette perspective s'avéra irréalisable, il essaya en vain d'obtenir la juste récompense de ses services. Ce n'était que sous l'effet d'un profond sentiment de frustration ainsi que de toute une série de décisions irrégulières, qui avaient abouti à la suppression de son poste, qu'il s'était résolu à partir.

La recommandation de la commission était fondée sur des faits falsifiés : en particulier, les augmentations d'échelon n'avaient jamais eu pour objet de le récompenser de ses services; les agents dont les fonctions étaient semblables aux siennes étaient tous classés au grade 12, voire 13, et, de surcroît, il avait des responsabilités supplémentaires; il avait organisé lui-même le retour de l'Espagne au CERN, sur les instructions du Directeur général en personne.

Il demande réparation pour la falsification des faits dans le rapport de la commission et, au cas où on lui refuserait la promotion ou la réparation, sa réintégration et l'octroi d'une autre indemnité "pour le tort subi".

C. Le CERN répond que la requête du requérant est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal parce que le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes. La lettre du CERN datée du 11 octobre 1988 ne constituait pas une décision définitive, mais seulement une réponse à la lettre du requérant datée du 29 septembre. Par sa lettre du 19 janvier 1988, le CERN avait déjà notifié au requérant qu'il entérinait la recommandation de la commission. Si l'intéressé souhaitait contester cette décision aux termes des dispositions R VI 1.01 et 1.02, il aurait dû respecter le délai prescrit à l'article R VI 1.05, qui prévoit que : "Le recours doit être introduit dans les soixante jours civils suivant la notification de la décision attaquée." Ce délai étant échu le 19 mars 1988, la réclamation du requérant du 29 septembre 1988 était tardive.

L'article R B 2.07 de l'annexe R B 2 du Règlement, que le requérant invoque, fixe au plus tard au 30 septembre de l'année en cours la date d'introduction d'un recours en matière de classification des emplois et d'avancement. Or, sa lettre du 29 septembre 1988 ne constituait pas un recours valable puisqu'elle ne devait être traitée comme tel que si le CERN rejetait sa demande du 1er mars 1988 tendant à modifier le rapport de la commission.

Sur le fond, le CERN soutient que, puisque le requérant n'a pas expliqué, encore moins justifié, ses allégations de falsification des faits, sa demande d'indemnité à ce titre n'est pas fondée. Sa demande de réintégration est non seulement irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes mais également dénuée de fondement : ses allégations selon lesquelles des décisions irrégulières auraient conduit à la suppression de son poste sont sans fondement : en fait, il a proposé lui-même cette suppression.

D. Dans sa réplique, le requérant s'oppose aux arguments avancés par le CERN sur la question de la recevabilité : il a bien contesté en temps utile, soit le 1er mars 1988, la décision fondée sur le rapport fallacieux de la commission, et l'Organisation n'a daigné y répondre que lorsqu'il s'est vu dans l'obligation d'envoyer une lettre de rappel eu égard à la date du 30 septembre 1988 prévue à l'article R B 2.07. Il développe ses moyens sur le fond et cherche à réfuter ceux de l'Organisation qui, selon lui, sont fondés sur de grossières falsifications des faits et sur des sophismes. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, le CERN fait observer que le requérant n'avance aucun moyen nouveau dans sa réplique. L'Organisation maintient que la requête est irrecevable parce qu'il n'a pas introduit de recours interne dans les délais et que la décision qu'il attaque n'est pas une décision définitive.

Elle formule à nouveau des objections, sur le fond, quant aux différentes demandes du requérant.

CONSIDERE :

1. La date à laquelle, chaque année, les membres du personnel du CERN peuvent se voir octroyer une promotion à la suite de l'"examen des postes" est le 1er juillet. En 1982, le requérant était classé au grade 11. N'ayant pas obtenu de promotion en juillet 1986 à la suite de l'examen des postes de cette année-là, il fut prié de rédiger un exposé de sa situation personnelle qui serait soumis à l'administration. En juin 1987, il proposa que l'Organisation mît fin à son engagement en date du 31 août 1988 pour cause de suppression de poste et qu'il fût mis en congé spécial rémunéré pendant la période de onze mois précédant cette date. Ces propositions furent acceptées par le CERN en date du 17 juillet 1987. Il ne fut pas non plus promu en juillet 1987, même s'il obtint un avancement d'échelon.

2. Par une lettre adressée le 8 septembre 1987 au Directeur général, il se plaignit de s'être vu refuser une promotion pour ses services passés et il demanda un réexamen de la décision ou bien, au cas où il n'obtiendrait pas satisfaction, que sa lettre fût considérée comme un recours contre la décision administrative, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel du CERN, et que la Commission paritaire consultative des recours fût convoquée afin d'examiner son recours.

3. Ce recours daté du 8 septembre 1987 a été instruit mais n'a pas abouti; le Directeur général, suivant en cela la recommandation de la Commission paritaire, le rejeta. Le requérant fut informé du rejet par une lettre du 19 janvier 1988 à laquelle une copie du rapport de la commission était jointe. Dans une note datée du 1er mars 1988 adressée au Directeur général, le requérant contesta l'exactitude de certains points du rapport et demanda qu'on y apportât les corrections nécessaires, faute de quoi il réservait ses droits.

4. En juillet 1988, à nouveau, alors qu'il était en congé spécial, il n'obtint pas de promotion. Le 29 septembre 1988, il écrivit au Directeur général : tout d'abord, il relevait que, comme on pouvait le voir sur sa fiche de salaire pour juillet 1988, il n'avait pas été promu au grade 12; ensuite, citant sa note du 1er mars 1988, il faisait remarquer qu'aucune enquête n'avait été effectuée par l'Organisation aux fins de vérifier l'exactitude des assertions contenues dans le rapport de la commission; il demandait que l'on procédât à cette enquête, que le Directeur général réexaminât la situation et que l'on apportât les corrections nécessaires; cependant, si sa demande n'était pas acceptée, il souhaitait que la lettre fût considérée comme un recours contre la décision administrative. Il se prévalait à nouveau des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel et demandait que la Commission paritaire fût convoquée, mais composée cette fois-ci de membres impartiaux.

5. C'est sa lettre du 29 septembre 1988 qui a semé la confusion.

Aux termes de l'article R VI 1.13 du Règlement du personnel du CERN, "Les recours en matière de classification des emplois et d'avancement font l'objet" d'une réglementation distincte figurant à l'annexe R B 2. Le paragraphe de l'article R B 2.07 de cette annexe intitulé "Acheminement des recours" prévoit que : "Pour être recevable, le recours ne doit être introduit qu'après l'annonce officielle de la fin de l'examen des postes et au plus tard le 30 septembre de la même année." Le recours doit être "adressé par écrit au Directeur général" et transmis "au secrétariat de la commission pour suite à donner".

6. Le requérant indique dans sa lettre du 29 septembre 1988 qu'elle constitue un recours contre la décision de ne pas le promouvoir en juillet 1988. Toutefois, l'Organisation a considéré la lettre comme un recours contre le refus de réexaminer le rapport de 1987 de la Commission paritaire et d'y apporter les corrections nécessaires. Par lettre du 11 octobre 1988, qui est la décision contestée, un administrateur supérieur, s'exprimant au nom du Directeur général, refusa d'accepter le recours au motif qu'il n'était pas recevable. Il précisa que la première demande de rectification datait du 1er mars 1988. Le Directeur général n'ayant pas répondu à cette lettre dans les soixante jours suivant sa réception, il y avait lieu de conclure à un refus conformément à l'article R VI 1.05, second paragraphe, du Règlement du personnel et, en vertu du même article, il avait à nouveau soixante jours pour recourir contre la décision implicite de rejet. Comme il n'avait pas présenté de recours avant le 29 septembre 1988, il était forclus.

7. La lettre du requérant du 29 septembre 1988, tant au début qu'à la fin, reprend mot pour mot le texte du recours qu'il avait formé en 1987 contre la décision de ne pas le promouvoir, à cette exception près qu'il ajoute que la Commission paritaire devrait cette fois-ci être composée de membres impartiaux. L'année précédente, son recours avait été déclaré recevable.

8. Le Tribunal estime que la lettre du requérant du 29 septembre 1988 peut être considérée comme un recours contre la décision de ne pas le promouvoir en juillet 1988 et que l'Organisation aurait dû la considérer comme telle au moment où le requérant a précisé le contenu de sa lettre dans ses écritures versées au dossier. Le Directeur

général aurait dû par conséquent la transmettre au secrétariat de la Commission paritaire consultative des recours.

9. Dans sa réponse à la requête, le CERN persiste à considérer la lettre comme un recours contre la décision implicite de rejet de la demande d'enquête dans le but de vérifier l'exactitude du rapport de la commission et, par voie de conséquence, à considérer ce recours comme étant tardif.

L'Organisation se trompe, le recours étant dirigé contre la décision de ne pas promouvoir le requérant en 1988, décision qui lui a été communiquée par sa fiche de salaire pour juillet de cette année et dont il fait effectivement état dans sa lettre. En outre, le recours a bien été introduit dans les délais prescrits par le Statut.

10. L'Organisation soutient de plus que sa propre lettre du 11 octobre 1988 ne constitue pas une décision définitive et ne peut donc pas faire l'objet d'une requête formée auprès du Tribunal, faute d'épuisement des moyens de recours internes.

Rien dans la lettre n'indique que la décision était en quelque manière que ce soit provisoire. Elle est écrite au nom du Directeur général et déclare clairement que le recours est irrecevable. Cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

11. Les réclamations à titre subsidiaire du requérant relatives à un dédommagement pour tort résultant de la prétendue falsification des faits dans le rapport de la commission ou de sa réinsertion dans l'Organisation ne sont pas recevables car aucune de ces deux réclamations n'apparaît dans le recours introduit par le requérant dans sa lettre du 29 septembre 1988.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général datée du 11 octobre 1988 est annulée et le dossier sera transmis pour instruction au secrétariat de la Commission paritaire consultative des recours.
2. Il est alloué au requérant la somme de 500 francs suisses pour les dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner